



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA MARNE**

***CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX***

SESSION 2018

I. LA FONCTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 2012-1420 modifié, les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Infirmier en soins généraux et d'Infirmier en soins généraux hors classe.

Le grade d'Infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionné.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L.4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

II. LES CONDITIONS D'ACCES

A. Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

B. Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

ARTICLE L.4311-3 : *Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :*

1° *Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;*

2° *Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :*

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet Etat.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre

ARTICLE L.4311-5

Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'Etat et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article

ARTICLE L4311-4

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet Etat ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

C. Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours d'Infirmier Territorial en soins généraux.

Les pièces à joindre au dossier sont :

- La fiche d'identification du candidat dûment complétée signée
- Le diplôme requis pour l'inscription au concours
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée
- Un chèque de 5 € à l'ordre du Trésor Public représentant les frais postaux (non remboursable)

Pour les candidats ressortissants d'un autre état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (Circulaire DH/8D/85-85 du 4 mars 1985)

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter, peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels, c'est-à-dire sans concours. Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation.

Dans ce cas, il convient de fournir : au plus tard un mois avant le début des épreuves :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- Un certificat médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat devra stipuler que le handicap est compatible avec l'emploi concerné et déterminera, le cas échéant, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

A défaut de production de ces documents 5 semaines avant le premier jour de la première épreuve, c'est-à-dire le **02 Janvier 2018**, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

III. L'EPREUVE

L'épreuve de ce concours consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat.

IV. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Pour être recruté en qualité d'Infirmier Territorial en soins généraux, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

L'autorité ayant organisé le concours dresse cette liste à l'issue du concours. La liste d'aptitude a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Le lauréat doit prévenir alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste établie.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable une troisième et une quatrième année. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, il appartient au lauréat de faire sa demande par écrit au Centre de gestion organisateur du concours, au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Seuls les lauréats non recrutés peuvent bénéficier de ces renouvellements. Si aucun autre concours donnant accès au même grade n'intervient dans un délai de quatre ans à compter de leur inscription initiale, les lauréats non recrutés, continuent d'être inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à l'établissement de la suivante.

La loi permet au lauréat de bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ainsi que lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en compte la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieurs ou postérieurs sont exclues. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte devront être transmis au CDG à l'appui de chaque demande de prolongation.

V. LA CARRIERE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont nommés Infirmiers Territoriaux en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation des stagiaires intervient, à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans ce cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

VI. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale est affecté d'une grille indiciaire s'échelonnant de 1 à 8 (indices bruts) soit :

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	420	373	2 ans	1 747,89 €
2	446	392	3 ans	1 836,92 €
3	473	412	3 ans	1 930,64 €
4	504	434	3 ans	2 033,73 €
5	545	464	3 ans	2 174,32 €
6	588	496	3 ans	2 324,27 €
7	614	515	4 ans	2 413,30 €
8	633	530		2 483,59 €

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

- L'indemnité de résidence (selon les zones)
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités
- La nouvelle bonification indiciaire.